

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2021 DCPPAT/BE- 119 en date du 1er juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Centre Ouest Céréales sur les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Christophe, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 autorisant la société Centre Ouest Céréales à exploiter des installations de séchage et de stockage de céréales, des stockages de gaz combustibles liquéfiés, d'engrais solides en vrac et en sac sur la commune de Saint-Christophe;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Centre Ouest Céréales ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé interdit l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) avant dépollution sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées;

Considérant que le point 2.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé prévoit que les magasins de stockage des engrais classés sous les rubriques 4702 II et 4702 IV soient équipés de dispositifs d'évacuation des fumées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2021, il a été constaté que les magasins de stockage des engrais classés sous les rubriques 4702 II et 4702 IV ne comportent pas de dispositif d'évacuation des fumées ;

Considérant que les dispositifs d'évacuation des fumées permettent, en cas d'incendie, d'intervenir dans les magasins de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium afin de contrôler l'incendie pour prévenir et réduire les risques associés (décomposition auto-entretenue, détonation) :

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Centre Ouest Céréales de mettre en conformité son installation située sur la commune de Saint-Christophe;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Centre Ouest Céréales, exploitant des installations de séchage et de stockage de céréales, des stockages de gaz combustibles liquéfiés, d'engrais solides en vrac et en sac sur la commune de Saint-Christophe au lieu dit « Les bois de chougnes », est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Au plus tard le 30 juin 2021, l'installation est mise en conformité avec le point 2.4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé en équipant de dispositif d'évacuations des fumées les magasins d'engrais classés sous les rubriques 4702 IV.

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Christophe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

à la société Centre Ouest Céréales.

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint Christophe.

Poitiers, le 1er juin 2021

Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général.

Emile SOUMBO

